



Division des Personnels
Enseignants

Bureau des enseignants du
premier degré privé (gestion
académique)

DPE5

Référence
Circulaire mouvement de
l'emploi
Dossier suivi par

Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

- Mesdames et messieurs les Chefs d'établissements
privés sous contrat,
- Mesdames et messieurs les maîtres
contractuels et agréés du 1^{er} degré,
pour attribution
- Mesdames et messieurs les Directeurs
diocésains
- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale
pour information

Marseille, le 16 décembre 2013

OBJET : Mouvement départemental de l'emploi 2014

Le mouvement 2014 des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, des maîtres susceptibles de bénéficier d'un contrat définitif au 1^{er} septembre 2014 ou des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire tient compte :

- du décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n° 64-217 du 10 mars 1964,
- du dispositif introduit par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation,
- de la circulaire ministérielle du 20 janvier 2010

Il prend également en considérations les dispositions législatives ou réglementaires relatives :

- à la promotion de l'égalité des chances pour les personnes handicapées
- aux modalités et objectifs de la formation initiale des maîtres

Dans le contexte légal rappelé ci-dessus la présente note de service a pour objet de préciser les conditions et délais de mise en œuvre des procédures de nomination des instituteurs et des professeurs des écoles sur les emplois éventuellement vacants ou créés, en vue de la **rentrée scolaire 2014**.

Afin de conforter les progrès déjà réalisés pour assurer l'exhaustivité et la sécurité des opérations, une application informatique a été développée. Dénommée « ***i.mouv-1DPr*** », elle permet aux enseignants, dans un premier temps, de déclarer leur intention de participer au mouvement de l'emploi et, dans un second temps, de postuler sur les services qui seront publiés vacants ou susceptibles de le devenir.

I- DECLARATION D'INTENTION DE PARTICIPER AU MOUVEMENT

Cette démarche, individuelle et préalable est opérée **exclusivement par saisie** informatique sur l'application précitée.

Elle concerne les maîtres désirant participer :

- à un ou plusieurs mouvements départementaux organisés au sein de l'académie. Les enseignants actuellement affectés dans un établissement hors académie devront faire connaître leur intention dans les mêmes conditions.
- Au(x) mouvement(s) organisé dans un, (des) département(s) hors académie, pour les enseignants actuellement affectés dans un établissement de l'académie d'AIX - MARSEILLE.

Elle ne concerne pas les maîtres demandant :

- une disponibilité.
- un congé parental non protégé.

La connexion sur cette application est possible à partir du site de la Direction Académique (www.ac-aix-marseille.fr/ia13) durant la période d'ouverture du serveur, à savoir :

du 3 février 2014 au 13 février inclus.

Les maîtres devront avoir préalablement activé leur adresse de messagerie institutionnelle au format prénom.nom@ac-aix-marseille.fr à l'adresse suivante : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr/> . La connaissance de leur NUMEN est, pour ce faire, obligatoire.

Cette procédure est également obligatoire pour les maîtres extérieurs à l'académie d'AIX-MARSEILLE qui souhaitent intégrer l'un de ses départements. Une adresse de messagerie provisoire leur sera attribuée, à cet effet.

Ils devront, par ailleurs, adresser au bureau académique des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré (DPE5) une " fiche de synthèse AGAPE " établie par la Direction Académique dont ils relèvent actuellement. A défaut leur barème ne pourrait être calculé.

- ✓ Cette campagne de déclarations d'intention permet le recensement des postes **susceptibles** d'être vacants.
- ✓ La déclaration d'intention autorise le maître à formuler un ou plusieurs vœux de mutation. Toutefois, faute d'avoir formulé au moins un vœu il sera réputé avoir renoncé à participer au mouvement.
- ✓ Les maîtres qui n'auront pas enregistré leur intention de participer selon les modalités techniques et le calendrier définis ci-dessus ne seront pas autorisés, dans la phase suivante, à formuler de vœux de mutation,
- ✓ Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement déclarer leur intention de participer au mouvement de l'emploi.

II - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

Il appartient aux Chefs d'établissements de me communiquer pour le **14 février 2014, délai de rigueur**, la liste des services entiers, demi-services ou quarts de services vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire ainsi que la liste des services supprimés et des maîtres qui les assuraient (cf. modèle joint en annexe 1).

Les **services vacants** correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services actuellement :
 - occupés, par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés,
 - occupés par des maîtres contractuels en contrat provisoire,
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, une disponibilité ou congé parental (non protégée)
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.





3/6

Je vous rappelle que **les modalités de protection des postes ont changé** depuis le 1^{er} septembre 2009 et vous invite à vous reporter à ma note de service du 17 novembre 2011 publiée au bulletin départemental n° 33 du 2 décembre 2011 (consultable sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale).

N'ont pas à être déclarés vacants les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

- Congés de longue durée, de longue maladie,
- Congés parentaux dont la demande initiale est intervenue durant l'année scolaire 2013-2014,
- Congé de formation d'une durée d'un an au maximum ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit.

En ce qui concerne les **services susceptibles d'être vacants**, leur déclaration doit être opérée sur le fondement des « *déclarations préalables d'intention de participer au mouvement* » enregistrées par mes services lors de la campagne relative au recensement des déclarations d'intentions de participer au mouvement dans l'application " *i.mouv-1DPr* " dont la procédure et le calendrier sont décrits au chapitre précédent.

Afin de faciliter la déclaration par les chefs d'établissement des supports susceptibles d'être vacants, une **copie de l'accusé de réception** de la déclaration individuelle d'intention de participer au mouvement de l'emploi leur sera adressée **par courrier électronique, exclusivement, sur la messagerie institutionnelle de l'école au format** ce.rne@ac-aix-marseille.fr .

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention " *réservés pour la direction de l'école* ". Le chef d'établissement pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières (A.S.H.) lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. Cette disposition est désormais d'application stricte.

III - PUBLICATION DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat d'association de chaque département est établie par mes soins. Elle sera publiée sur le site internet de la Direction Académique et consultable par les candidats, le **21 février 2014**.

Les Chefs d'établissement sont invités à **télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage** dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

La liste fera apparaître des **postes réservés** aux lauréats des concours de la session 2014. **Ces postes seront publiés vacants à la rentrée 2015 et auront vocation à être pourvus selon les règles de droit commun.**

IV - CANDIDATURES

Le mouvement de l'emploi est départemental.

L'enseignant, candidat à une mutation, a la possibilité de formuler de 1 à 8 vœux **priorisés** sur des postes publiés.

L'enseignant relevant d'une catégorie citée ci-dessous pourra formuler 2 vœux supplémentaires portant indifféremment sur tous les services (vacants ou susceptibles) d'un arrondissement préfectoral ou du territoire départemental.

- *Retour à l'emploi après disponibilité dans un autre département (priorité : 2.2)*



- *Mutation d'un autre département (priorité : 2.3)*
- *Lauréat d'un concours externe (priorité : 3)*
- *Lauréat d'un concours interne (priorité : 4)*
- *Bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé l'année de stage (priorité : 5)*

La liste des écoles incluses dans chaque arrondissement préfectoral est jointe en annexe 2 de la présente note de service.

4/6

La saisie des vœux de mutation doit impérativement être opérée par le candidat dans l'application internet «i.mouv-1DPr».

- ✓ **La période d'ouverture du serveur pour la saisie des vœux est fixée du 21 février au 10 mars 2014.**
- ✓ Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement participer au mouvement de l'emploi.
- ✓ Le candidat doit saisir dans l'application internet ses vœux par ordre préférentiel. Pour le candidat qui a la possibilité d'élargir ses vœux à tous les services d'un territoire (arrondissements préfectoraux et/ou département), aucun vœu précis ne peut être formulé après un vœu territorial (ex : " tout poste situé dans l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE" ne pourrait être suivi de 3 vœux sur des services vacants ou susceptibles portant sur des services précisément identifiés dans des établissements. En revanche le vœu "tout poste dans le département des Bouches du Rhône" serait admis).
- ✓ J'attire votre attention sur le fait qu'un vœu élargi ne requiert pas, a priori, l'avis des chefs des établissements du ou des territoires concernés. Mes services se chargeront de **l'envoi du dossier sur la messagerie institutionnelle** de chacune des écoles.

Le candidat doit remplir le dossier-type qui constitue l'annexe 3 de la présente note de service **puis le remettre à chacun des chefs des établissements** pour les services auxquels il postule. Le dossier comporte un formulaire "accusé de réception" que les chefs d'établissements sont tenus de renvoyer à mes services. Ce dossier-type est destiné à être reproduit, en tant que de besoin, par les établissements et/ou les candidats.

Conformément au décret n° 2005-700 du 24 juin 2005, le chef d'établissement qui se verrait notifier à l'issue de la réunion de la C.C.M.D la proposition d'affectation d'un maître dont la candidature aurait résulté d'un vœu élargi, dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis.

Le **mercredi 12 mars 2014, au plus tard**, les personnels sollicitant une mutation dans l'établissement devront remettre leur dossier complet au Chef d'établissement, y compris le formulaire "accusé de réception". Il appartient à ces derniers de me faire parvenir **en un seul envoi**, l'ensemble des dossiers, sans omettre de porter sur chacun d'eux l'avis sur la candidature, ainsi que tous les accusés de réception, le **vendredi 18 avril 2014, délai de rigueur**.

Les enseignants du 1^{er} degré souhaitant candidater sur un poste en **SEGPA** ou en **ULIS** devront se référer au Bulletin Académique à paraître précisant la procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés du second degré.

V – REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE DEPARTEMENTALE

Compte tenu des effectifs concernés et pour le département des Bouches du Rhône, seulement, deux séances successives de la C.C.M.D. sont prévues :

- L'ordre du jour de la première portera principalement sur les affectations sur les supports vacants.
- Celui de la seconde visera à finaliser, notamment, les affectations sur les supports demeurés vacants à l'issue de la première réunion.

Ce mode opératoire est destiné à fiabiliser les complexes opérations de chaînage pour les postes libérés par les maîtres dont les candidatures auront recueilli un avis favorable des chefs des établissements.



5/6

A l'occasion de ses travaux, la C.C.M.D est appelée à classer, en fonction de l'ordre de priorité indiqué ci après, les candidatures qu'elle propose pour chaque service, sauf dans les cas où une seule candidature a été enregistrée.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées est fixé par l'article R.914-77 du Code de l'Éducation, à savoir :

1.a : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé qui bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. Les maîtres qui ont leur **service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente** bénéficient également de la dite priorité. Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet sur un service protégé,
- les chefs d'établissement ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

1.b : Personnels pouvant justifier de la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** (R.Q.T.H.) et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le **médecin de prévention** bénéficiant d'une **priorité** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Les personnels dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H. ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même priorité d'affectation, aux mêmes conditions.

Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer l'administration et les membres de la C.C.M.D. sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

Les candidats concernés par cette procédure, doivent se signaler, en adressant l'imprimé « *demande de priorité au titre du handicap* » (annexe 4) au service DPE5 et conjointement un dossier médical sous pli cacheté portant la mention « confidentiel » au Rectorat d'Aix-Marseille à l'attention de madame le Médecin de prévention – Place Lucien Paye – 13100 Aix en Provence.

Ce dossier sera composé des pièces justificatives suivantes :

- carte d'invalidité de l'enseignant, de son conjoint ou de son enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.

Pour des raisons d'ordre réglementaire aucune priorité n'est susceptible d'être attribuée à un candidat déjà affecté dans l'un ou l'autre des départements de l'académie.

3 : Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation.

4 : Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage.

5 : Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

Cet ordre des priorités légales sera précisé, en tant que de besoin, **par référence à l'accord national de l'emploi**, pour les établissements concernés par cet accord.

VI – TRAITEMENT DES CANDIDATURES

A l'issue de la C.C.M.D., **les candidatures retenues pour chaque poste sont transmises au Chef d'établissement concerné** qui dispose d'un délai de 15 jours pour me faire connaître ses avis sur ces candidatures, classées (en tant que de besoin) par ordre de priorité. En l'absence de réponse, la candidature classée en rang 1 est réputée recueillir son accord, conformément à l'ordre de classement arrêté par la C.C.M.D.

Toutefois, dans le délai précité, si le Chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu d'en **explicitier les raisons par écrit**. En aucun cas ce choix ne pourra se porter sur un ou des candidats autres que ceux proposés par la C.C.M.D.

Je souligne que la décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs des candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou d'un contrat provisoire, doit être **motivée par écrit**. Les considérations à caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. Il en est de même pour les justifications qui seraient tirées de l'organisme de formation ayant délivré de D.P.P.E.

Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement. Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le décret précité.

VII – NOMINATION DES MAITRES

Le Directeur Académique procède à la nomination des maîtres dans les écoles dont les chefs d'établissement ont donné un avis favorable à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette importante opération.

Pour le directeur académique des
services de l'éducation nationale
Le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD

